



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 137
(2002, chapitre 77)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 17 décembre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte, modifie ou supprime diverses dispositions qui régissent les organismes municipaux.

Il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin notamment d'autoriser les municipalités à prescrire le nombre maximal d'employés pouvant travailler dans une résidence lorsque le règlement de zonage le permet. En ce qui concerne les plus grandes villes, le projet de loi permet au conseil de la ville de déléguer au comité exécutif l'exercice de certains pouvoirs.

Le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes afin notamment de permettre aux villes de faire l'entretien des chemins de tolérance. Il modifie également la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de permettre aux municipalités de contribuer financièrement aux coûts d'enfouissement de tout réseau de télécommunication.

Le projet de loi modifie le Code municipal du Québec pour supprimer l'obligation du conseil de limiter à un mandat de deux ans la nomination de certains officiers de la municipalité.

Le projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale pour exempter des taxes foncières les réserves naturelles en milieu privé.

Le projet de loi modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal afin notamment de prévoir qu'un règlement ou une résolution de contrôle intérimaire adoptés par la Communauté lient le gouvernement et ses mandataires. De plus, il modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec pour prescrire qu'une compétence du conseil ne pourra être déléguée au comité exécutif qu'avec la majorité applicable au conseil à l'égard de l'exercice de cette compétence si cette majorité est plus exigeante que celle normalement requise en matière de telle délégation de compétence.

Le projet de loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de confier au comité consultatif d'urbanisme un pouvoir décisionnel de première instance en matière d'octroi de permis de démolition.

Le projet de loi modifie les chartes des villes de Gatineau, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke, Trois-Rivières et Laval pour y prévoir qu'un règlement d'emprunt pour

l'exécution de travaux permanents de pistes cyclables ou d'aménagement de berges ou de parcs n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99);

- Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04).

Projet de loi n° 137

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 207 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Montréal », des mots « , de la Ville de Saint-Jérôme ».

2. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 23 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les municipalités dont le territoire n'était pas compris dans celui de l'Agence au 31 décembre 2002 ne versent, pour l'année 2003, que le tiers du montant visé à cet alinéa et, pour l'année 2004, les deux tiers de ce montant. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. L'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2001 et par l'article 16 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le troisième alinéa cesse de s'appliquer à l'expiration de la période qui commence le jour de la présentation de l'avis de motion et qui se termine, soit six mois plus tard dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine ou est contigu à ce dernier, soit quatre mois plus tard dans le cas de toute autre municipalité régionale de comté. Il cesse toutefois de s'appliquer avant l'expiration de cette période le jour où un avis de motion relatif à un règlement de remplacement est présenté ou, à défaut, le jour où le délai fixé par le ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 65, expire. ».

4. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 82 du chapitre 6 des lois de 2002 et par l'article 21 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 3.2° prescrire par zone, lorsque l'exploitation d'une entreprise est permise à l'intérieur des résidences, le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise; ».

5. L'article 145.14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **145.14.** Le conseil peut, conformément aux dispositions applicables de la section V, adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour y intégrer un plan d'aménagement d'ensemble approuvé. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 237.2, du suivant :

« **237.3.** Le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception de celui des villes de Longueuil et de Montréal, peut, malgré toute disposition, déléguer au comité exécutif :

1° l'octroi des dérogations mineures conformément à l'article 145.4;

2° l'approbation des plans d'aménagement d'ensemble conformément aux articles 145.12 et 145.13;

3° l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 145.18 à 145.20 relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

4° la conclusion des ententes relatives à des travaux municipaux prévues à l'article 145.21;

5° l'autorisation des usages conditionnels conformément à l'article 145.34;

6° l'autorisation des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble conformément à l'article 145.38.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des pouvoirs octroyés à un conseil d'arrondissement par toute disposition applicable. ».

7. L'article 267.2 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 3 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

« 3° conformément à l'article 65 à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

8. L'article 267.3 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 68 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes

du premier alinéa, de «de l'article 267.2 s'applique» par «et le troisième alinéa de l'article 267.2 s'appliquent».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

9. L'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

10. L'article 99 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

11. L'article 85 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable» par les mots «d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables» ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «de terrains» par les mots «d'immeubles».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

12. L'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 238 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 1 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001 et par l'article 116 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de la phrase suivante: «Les dépenses nécessaires pour combler le

solde négatif de l'avoir de la Corporation Anjou 80, tel qu'il est établi au 31 décembre 2001, sont réputées constituer des dépenses relatives à une dette de la Ville d'Anjou et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci. ».

13. L'article 89 de cette charte, remplacé par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « hébergement », de « , notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ».

14. L'article 100 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « l'article 48 » par « l'un ou l'autre des articles 48 et 49 ».

15. L'article 148 de cette charte, modifié par l'article 284 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

16. L'article 151.6 de cette charte, édicté par l'article 286 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 134 du chapitre 68 des lois de 2001, est remplacé par les suivants :

« **151.6.** La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, une subvention ou un crédit au débiteur de la taxe foncière générale qui est imposée, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au quatrième alinéa, sur toute unité d'évaluation admissible selon les règles prévues au cinquième alinéa.

La subvention ou le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe locative n'est pas imposée à l'égard d'un secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville ;

2° la taxe locative a été imposée à l'égard du secteur visé au paragraphe 1°, pour l'exercice financier qui précède celui que vise ce paragraphe, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° et pour l'exercice qui y est visé, les revenus prévus de la taxe foncière générale qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), combinés le cas échéant aux revenus prévus de la taxe imposée en vertu du sixième alinéa de l'article 101 de l'annexe C, sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte des revenus de la taxe locative ;

4° la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.59 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par «taxe locative», soit la taxe d'affaires, soit la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C lorsque son taux est basé sur la valeur locative, soit la combinaison de ces deux taxes si elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1° de cet alinéa.

Les exercices financiers pour lesquels la subvention ou le crédit peut être accordé sont celui que vise le paragraphe 1° du deuxième alinéa et les deux exercices suivants.

Les unités d'évaluation admissibles sont déterminées parmi celles qui sont situées dans le secteur visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le programme prévoit les règles permettant de déterminer quelle unité d'évaluation est admissible ou non. Ces règles peuvent, à cette fin, utiliser des critères qui font appel à l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° la valeur de l'unité ;

2° le caractère vague, tel que défini par les règles, du terrain compris dans l'unité ;

3° la vacance, telle que définie par les règles, de l'unité ou de certaines de ses parties ;

4° le transfert de fardeau fiscal, tel que défini par les règles, mesuré à l'égard de l'unité.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation admissible à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant de la subvention ou du crédit est établi selon les règles prévues par le programme. Celles-ci peuvent définir des catégories parmi les unités visées et varier selon ces catégories. Ces règles prévoient également les conditions et modalités de l'octroi de la subvention ou du crédit.

Le coût de l'ensemble des subventions ou des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans un secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Dans le cas où la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des sept premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

« **151.6.1.** La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder une subvention, dans les circonstances prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 151.6 et pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés au quatrième alinéa de cet article, à tout locataire admissible.

Est admissible, parmi les locataires dont le bail porte sur tout ou partie d'une unité d'évaluation qui est située dans le secteur visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 151.6 et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le locataire qui est visé à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *g* et *h* du paragraphe 1° de l'article 236 de cette loi ou à l'un ou l'autre des paragraphes 3° à 5° de cet article.

Le montant de la subvention est établi selon les règles prévues par le programme. Celles-ci peuvent définir des catégories parmi les locataires admissibles et varier selon ces catégories. Ces règles prévoient également les conditions et modalités de l'octroi de la subvention.

Le coût de l'ensemble des subventions accordées aux locataires d'unités d'évaluation situées dans un secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **151.6.2.** Lorsqu'une unité d'évaluation située dans un secteur et appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur le premier jour suivant l'exercice de référence, au sens du deuxième alinéa, et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant supplémentaire qu'il doit payer, pour un exercice financier par rapport à l'exercice de référence, en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Constitue l'exercice de référence le dernier exercice financier pour lequel la ville impose la taxe locative à l'égard du secteur visé, soit distinctement, soit au sein de l'ensemble du territoire de la ville. On entend par « taxe locative », soit la taxe d'affaires, soit la taxe prévue à l'article 101 de l'annexe C lorsque son taux est basé sur la valeur locative. Dans le cas où l'une de ces taxes cesse d'être imposée à l'égard du secteur alors que l'autre continue de l'être, l'exercice de référence est déterminé en fonction de la première.

Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure à l'exercice de référence, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.

Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs locatives de ces locaux à la fin de l'exercice de référence, celle du local sur lequel porte le bail. Toutefois, une autre proportion peut, selon ce qui est convenu par le propriétaire et l'ensemble des locataires de ces locaux, être établie.

Sous réserve des septième et huitième alinéas, le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est :

1° dans le cas où la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi, la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi ;

2° dans le cas où la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, le montant de cette surtaxe ou taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice.

Dans le cas où, pour un exercice financier, la ville se prévaut du pouvoir prévu au sixième alinéa de l'article 101 de l'annexe C pour imposer la taxe que prévoit cet article, le total que l'on obtient en additionnant le montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation et celui qui est déterminé en vertu du sixième alinéa du présent article constitue le montant payable pour cet exercice en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Pour l'exercice financier avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du sixième ou du septième alinéa, selon le cas, par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, dans le premier cas, du mot « propriétaire » et, dans le second, des mots « surtaxe » et « taxe » utilisés au présent article. ».

17. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** La ville peut conclure avec la personne morale connue sous le nom de Quartier international de Montréal toute entente concernant la réalisation et le financement de travaux sur la partie de son territoire connue sous le nom du Quartier international de Montréal.

Le gouvernement peut être partie à une entente prévue au premier alinéa. ».

18. L'article 101 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression des quatre derniers alinéas.

19. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** La ville peut acquérir, de gré à gré, tout immeuble, hors de son territoire, dont elle a besoin aux fins d'établir une pépinière. ».

20. L'article 139 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation du ministre de l'Industrie et du Commerce ».

21. L'article 169 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001 et modifié par l'article 58 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctions dévolues par la Loi sur les cités et villes au comité constitué en vertu de l'article 412.23 de cette loi sont exercées par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 132 de la présente

charte. Les séances du comité tenues à cette fin sont publiques; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun. ».

22. L'article 237 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « garantis par un privilège, prenant rang au même titre que les taxes et cotisations municipales, », par « , depuis le 1^{er} janvier 1994, réputés être un impôt foncier garanti par une priorité constitutive d'un droit réel » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ce privilège » par les mots « cette priorité » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « il » par le mot « elle ».

23. L'article 251 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par le remplacement des mots « Saint-Laurent » par les mots « Technoparc Saint-Laurent ».

24. L'annexe C de cette charte, édictée par l'article 26 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifiée par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« **253.1.** Malgré l'article 8, les dépenses relatives au versement d'une indemnité finale d'expropriation par la ville dans le cadre d'une expropriation commencée avant le 1^{er} janvier 2002 en vertu de la Loi concernant la ville de Saint-Laurent (1992, chapitre 69) sont financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la Ville de Saint-Laurent plutôt que de la seule partie de ce territoire déterminée en vertu de l'article 9 de cette loi. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

25. L'article 128 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 336 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

26. L'article 72 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est modifié par l'insertion, dans le

premier alinéa et après le mot «déplacement», des mots «, tant sur les rues et routes qui forment le réseau artériel de la ville que sur celles qui forment le réseau dont les conseils d'arrondissement ont la responsabilité».

27. L'article 97 de l'annexe C de cette charte, édicté par l'article 25 du décret n° 1309-2001 du 1^{er} novembre 2001, est abrogé.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

28. L'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «, à tire d'expérience-pilote,» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La municipalité et tout ministre ou organisme du gouvernement peuvent conclure toute entente qui est nécessaire à l'application de celle prévue au premier alinéa ou qui en découle.».

29. L'article 29.1.2 de cette loi est abrogé.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.18, de ce qui suit :

«§1.2. — *De l'occupation du domaine public de la municipalité*

«**29.19.** Quant à l'occupation de son domaine public, toute municipalité peut, par règlement, prévoir :

1° les fins auxquelles l'occupation est autorisée inconditionnellement ou peut l'être moyennant le respect de certaines conditions ;

2° les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment le paiement d'un prix en un ou plus d'un versement ;

3° les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis ;

4° les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation de l'autorisation ;

5° a) les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement ;

b) les règles relatives à l'enlèvement prévu au sous-paragraphes a) ;

6° a) les catégories d'occupations aux fins du présent paragraphe ;

b) les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée qui appartient à toute catégorie qu'elle précise ;

c) les règles relatives à la délivrance d'extraits certifiés conformes du registre prévu au sous-paragraphe b.

La municipalité peut, dans le règlement, définir des catégories de cas et se prévaloir de tout pouvoir prévu au premier alinéa d'une façon qui varie selon les catégories. Elle peut aussi, dans le règlement, prévoir que le conseil ou l'autre organe délibérant qu'elle désigne est habilité, dans les circonstances et aux conditions qu'elle indique, à exercer cas par cas et par résolution tout pouvoir qu'elle précise parmi ceux que prévoient les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

«**29.20.** Doit être enlevée du domaine public de la municipalité, lorsque le règlement prévu à l'article 29.19 est en vigueur, toute construction ou installation qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application de ce règlement.

Celui-ci peut contenir des règles sur l'enlèvement de la construction ou de l'installation.

«**29.21.** Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du règlement prévu à l'article 29.19, occupe le domaine public de la municipalité est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

«**29.22.** Le prix dont le paiement est exigé, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.19, est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée.

Ce prix est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, du suivant :

«**327.1.** Lorsque le conseil d'un arrondissement ne peut plus siéger valablement, le conseil de la ville peut, tant que dure la situation, exercer les pouvoirs du conseil de l'arrondissement au nom de celui-ci.

Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil de l'arrondissement avait agi lui-même. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360, du suivant :

« **360.1.** Les règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre des sous-sections 5, 9, 10, 15 et 19 peuvent être différents à l'égard des parties du territoire de la municipalité que le conseil détermine.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de discrimination territoriale qui existent déjà dans ces sous-sections. ».

33. L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa du paragraphe 1° et après le mot « existantes, », des mots « pour prévoir dans quels cas l'ouverture, l'élargissement ou le prolongement de rues pourra être ordonné par résolution » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1°, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs prévus au premier alinéa qui concernent le mode d'entretien des rues s'appliquent aussi à l'égard d'un terrain ou d'un passage qui est occupé comme chemin par simple tolérance du propriétaire et qui, même s'il est habituellement fermé à l'une de ses extrémités, satisfait aux autres conditions prévues au premier alinéa de l'article 736 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant :

« 17.1° Pour contribuer financièrement, en tout ou en partie et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), aux coûts d'enfouissement de fils conducteurs ou de tout réseau de télécommunication ; ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 463.1, de ce qui suit :

« § 19.2. — *De l'épandage de déjections animales*

« **463.2.** Le conseil peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont il précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs.

Pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation. ».

35. L'article 466.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Si » par les mots « Dans le cas de la Ville de Montréal, si ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

36. L'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « , à titre d'expérience-pilote, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La municipalité et tout ministre ou organisme du gouvernement peuvent conclure toute entente qui est nécessaire à l'application de celle prévue au premier alinéa ou qui en découle. ».

37. L'article 10.6 de ce code est abrogé.

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.16, des suivants :

« **14.16.1.** Quant à l'occupation de son domaine public, toute municipalité peut, par règlement, prévoir :

1° les fins auxquelles l'occupation est autorisée inconditionnellement ou peut l'être moyennant le respect de certaines conditions ;

2° les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, notamment le paiement d'un prix en un ou plus d'un versement ;

3° les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée lorsque les conditions exigées sont remplies, notamment l'adoption d'une résolution ou la délivrance d'un permis ;

4° les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée, notamment celles qui concernent la révocation de l'autorisation ;

5° *a)* les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement ;

b) les règles relatives à l'enlèvement prévu au sous-paragraphe *a* ;

6° *a)* les catégories d'occupations aux fins du présent paragraphe ;

b) les règles relatives à l'inscription, dans un registre tenu à cette fin, de toute occupation autorisée qui appartient à toute catégorie qu'elle précise ;

c) les règles relatives à la délivrance d'extraits certifiés conformes du registre prévu au sous-paragraphe *b*.

La municipalité peut, dans le règlement, définir des catégories de cas et se prévaloir de tout pouvoir prévu au premier alinéa d'une façon qui varie selon les catégories. Elle peut aussi, dans le règlement, prévoir que le conseil ou l'autre organe délibérant qu'elle désigne est habilité, dans les circonstances et aux conditions qu'elle indique, à exercer cas par cas et par résolution tout pouvoir qu'elle précise parmi ceux que prévoient les paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.

« **14.16.2.** Doit être enlevée du domaine public de la municipalité, lorsque le règlement prévu à l'article 14.16.1 est en vigueur, toute construction ou installation qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant de l'application de ce règlement.

Celui-ci peut contenir des règles sur l'enlèvement de la construction ou de l'installation.

« **14.16.3.** Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du règlement prévu à l'article 14.16.1, occupe le domaine public de la municipalité est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation.

Elle doit prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

« **14.16.4.** Le prix dont le paiement est exigé, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.16.1, est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée.

Ce prix est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité. ».

39. L'article 219 de ce code est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « , dans le mois de mars, tous les deux ans ».

40. L'article 223 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « , dans le mois de mars, tous les deux ans, ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550.1, du suivant :

« **550.2.** Toute municipalité locale peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de huit, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et

antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de deux jours consécutifs.

Pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le secrétaire-trésorier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation. ».

42. L'article 557 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° pour contribuer financièrement, en tout ou en partie et malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), aux coûts d'enfouissement de fils conducteurs ou de tout réseau de télécommunication ; ».

43. L'article 627.3 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

44. L'article 936.0.1.1 de ce code, édicté par l'article 109 du chapitre 37 des lois de 2002, est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué. » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « et quatrième » par les mots « , quatrième et cinquième ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

45. L'article 147 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « (chapitre A-19.1) », de « , ainsi que les dispositions du Titre III de cette loi qui concernent les sanctions et recours à l'égard du règlement ou de la résolution de contrôle intérimaire, » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa est en vigueur, l'article 2 et le chapitre VI du Titre I de cette loi s'appliquent. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« **147.1.** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 147 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 147 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptés par le conseil de la Communauté. ».

48. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le fonds est constitué de toute somme qui y est versée, notamment en vertu du deuxième alinéa de l'article 180, et des intérêts produits par celle-ci. ».

49. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement ou une ordonnance de la Communauté ».

50. L'article 222 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « loi », des mots « ou à un règlement ou une ordonnance de la Communauté ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.1, des suivants :

«**223.2.** Sous réserve de l'article 223.1, la Communauté peut déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et prescrire, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

«**223.3.** Pour l'application de la présente loi, la Communauté peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.

«**223.4.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° accéder, à toute heure raisonnable, à tout lieu afin de constater si la présente loi, un règlement ou une résolution de la Communauté y est exécuté ou respecté ;

2° prendre des photographies du lieu et des biens qui s'y trouvent ;

3° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le directeur de son service, attestant sa qualité.

«**223.5.** Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est de 4 000 \$.

«**223.6.** Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».

52. L'article 264 de cette loi, remplacé par l'article 213 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

« 3° conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

53. L'article 40 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si la majorité prévue relativement à l'exercice d'une compétence par le conseil est plus élevée que celle prévue au premier alinéa, la majorité plus élevée s'applique à la décision du conseil de déléguer cette compétence au comité exécutif. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

« **139.1.** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 139 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire adoptée par le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté dont le territoire fait partie de celui de la Communauté et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté en vertu du premier alinéa de l'article 139 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

« **141.1.** Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la Communauté. ».

56. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le fonds est constitué de toute somme qui y est versée, notamment en vertu du deuxième alinéa de l'article 170, et des intérêts produits par celle-ci.».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, des suivants :

«**210.1.** La Communauté peut déterminer par règlement, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et prescrire, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant.

Le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

«**210.2.** Pour l'application de la présente loi, la Communauté peut autoriser une personne à agir comme inspecteur.

«**210.3.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° accéder, à toute heure raisonnable, à tout lieu afin de constater si la présente loi, un règlement ou une résolution de la Communauté y est exécuté ou respecté ;

2° prendre des photographies du lieu et des biens qui s'y trouvent ;

3° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le directeur de son service, attestant sa qualité.

«**210.4.** Quiconque entrave le travail d'un inspecteur, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est de 4 000 \$.

«210.5. Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.».

58. L'article 227 de cette loi, remplacé par l'article 491 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, du suivant :

«3° conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

59. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 119 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 18°, du suivant :

«19° un immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, chapitre 14).».

60. L'article 205 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «et 11°» par «, 11° et 19°».

61. L'article 205.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «et 11°» par «, 11° et 19°».

62. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «et 10° à 12°» par «, 10° à 12° et 19°».

63. L'article 208 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1.1° de l'article 204 lorsque, suivant la législation du Parlement du Canada relative aux subventions aux municipalités pour tenir lieu des taxes foncières et selon les actes pris en vertu de cette législation, une telle subvention est versée à l'égard de l'immeuble malgré l'occupation visée au présent alinéa dont il fait l'objet.».

64. L'article 244.44 de cette loi, modifié par l'article 231 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.45 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ou en a fixé un qui était égal ou inférieur au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.45.4. ».

65. L'article 244.45 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.45.3 édicté par l'article 233 du chapitre 37 des lois de 2002, du suivant :

« **244.45.4.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, pour établir le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles industriels pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.44 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique ;

2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

67. L'article 244.47 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.48 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.48.1. ».

68. L'article 244.48 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 37 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du sixième alinéa.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.48, du suivant :

« **244.48.1.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux de base, pour établir le taux maximal spécifique à la catégorie des immeubles de six logements ou plus pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1° le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.47 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique ;

2° le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux maximal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

70. L'article 8 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «est», des mots «, soit un organisme mentionné à l'annexe A, soit».

71. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « agréé à ce titre » par les mots « mentionné à l'annexe A ou s'il n'est agréé à titre de centre local de développement ».

72. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** La répartition des centres locaux de développement s'effectue dans les conditions suivantes :

1° le territoire d'une municipalité régionale de comté ne peut être desservi par plus d'un centre local ;

2° les territoires de plusieurs municipalités régionales de comté peuvent être desservis par un seul centre local ;

3° tout territoire municipal local, non compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ne peut être desservi que par un seul centre local, soit de façon exclusive, soit en commun avec tout autre tel territoire ou avec le territoire adjacent de toute municipalité régionale de comté.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le territoire de la Ville de Montréal est desservi par plus d'un centre local et notamment par les centres locaux mentionnés à l'annexe A, lesquels desservent respectivement les parties du territoire de la ville décrites à cette annexe. ».

73. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE A
« (articles 8 et 11)

« CENTRES LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT ET PARTIES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DESSERVIES PAR CHACUN DE CES CENTRES LOCAUX

« **Corporation de développement économique communautaire Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce.

« **Corporation de développement économique communautaire Ahuntsic-Cartierville**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Ahuntsic/Cartierville.

« **CDEC Rosemont-Petite Patrie, Corporation de développement économique communautaire**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Rosemont/Petite-Patrie.

« **Corporation de développement économique communautaire (CDEC) Centre-Nord**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension.

« **Corporation de développement économique communautaire Centre-Sud**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Plateau Mont-Royal, à l'exception du quadrilatère formé du boulevard Saint-Laurent, de la rue Sherbrooke Ouest, de la rue University et de l'avenue des Pins Ouest et la partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à la partie de l'arrondissement Ville-Marie située à l'est de la rue Saint-Denis et au nord de la rue Nord-Dame Est et des voies ferrées longeant la rue Port-de-Montréal.

« **Société de développement économique de Rivière-des-Prairies et Pointe-aux-Trembles**

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est.

« Regroupement pour la relance économique et sociale du Sud-Ouest de Montréal

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Sud-Ouest.

« Corporation de développement de l'Est (CDEST) inc.

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve.

« Société de développement économique (SDE) Ville-Marie

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Ville-Marie, à l'exception de la partie située à l'est de la rue Saint-Denis et au nord de la rue Notre-Dame Est et des voies ferrées longeant la rue Port-de-Montréal et la partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à la partie de l'arrondissement Plateau Mont-Royal comprise dans le quadrilatère formé du boulevard Saint-Laurent, de la rue Sherbrooke Ouest, de la rue University et de l'avenue des Pins Ouest.

« Corporation de relance économique et communautaire de Saint-Léonard

« La partie du territoire de la Ville de Montréal correspondant à l'arrondissement Saint-Léonard. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

74. L'article 76.4 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), édicté par l'article 171 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 90 du chapitre 68 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le régime établi en vertu du premier alinéa peut définir des catégories parmi les bénéficiaires des prestations supplémentaires et décréter des prestations qui varient selon les catégories. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

75. L'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « autorisée par le ministre ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

76. La Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

77. L'article 88.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), remplacé par l'article 241 du chapitre 23 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **88.6.** Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues, depuis le versement précédent, sur le territoire de chaque communauté métropolitaine et dans chaque région décrite à l'annexe A, ainsi que sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme. ».

78. L'annexe A de cette loi, remplacée par l'article 242 du chapitre 23 des lois de 2001 et modifiée par l'article 69 du chapitre 66 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7. Ville de Saint-Jérôme ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

79. L'article 76 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du vote par anticipation ;

« *c*) le jour et l'heure prévus pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin. ».

80. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 et après le mot « votation », des mots « lors du vote par anticipation et lors du scrutin ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, de la section suivante :

« SECTION V.1

« VOTE PAR ANTICIPATION

« **85.1.** Dans le cas où un scrutin doit être tenu, un vote par anticipation doit être tenu le dimanche précédant le jour du scrutin.

Le président d'élection peut cependant décider que le vote par anticipation sera tenu le dimanche et le lundi précédant le jour du scrutin.

«**85.2.** Peut voter par anticipation tout membre du personnel électoral, toute personne handicapée ou toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle sera absente ou incapable de voter le jour du scrutin.

«**85.3.** Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures.

«**85.4.** Les dispositions de la présente loi qui sont relatives à la tenue d'un scrutin, sauf l'article 94, s'appliquent au vote par anticipation, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente section. Il en est de même pour les articles 182 à 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».

82. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «chefs» par le mot «directeurs».

83. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «chefs» par le mot «directeurs».

84. L'article 298 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot «gérant» par les mots «directeur général» ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 4, des mots «gérant-adjoint» par les mots «directeur général adjoint».

85. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre II de la partie II de cette loi est remplacé par le suivant :

«LE DIRECTEUR GÉNÉRAL».

86. L'article 303 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «gérant» par les mots «directeur général» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, dans le paragraphe *c* et dans la deuxième ligne du paragraphe *i* du premier alinéa, du mot «chefs» par le mot «directeurs».

87. L'article 306 de cette loi est modifié par la suppression de la troisième phrase.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306, du suivant :

«**306.1.** Le secrétaire et le président du comité signent tous les contrats de l'Administration régionale ainsi que les ententes avec le gouvernement.».

89. L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « gérant » par les mots « directeur général ».

90. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « chef » par le mot « directeur ».

91. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « chefs » par le mot « directeurs ».

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

92. L'article 19 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1971, chapitre 99), remplacé par l'article 11 du chapitre 112 des lois de 1978 et par l'article 262 du chapitre 38 des lois de 1984, est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « permanents », des mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de pistes cyclables, de traitement des eaux, » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

93. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997 et par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2002 » par le millésime « 2003 ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

94. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2002 » par le millésime « 2003 ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

95. L'article 82 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'alimentation en électricité, d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains » par les mots « d'immeubles ».

96. L'article 76 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'alimentation en électricité, d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité » par les mots « d'immeubles ou de servitudes ».

97. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« **144.1.** Malgré l'article 144 et l'article 63 du chapitre 59 des lois de 1999, l'entente intermunicipale conclue le 8 décembre 1992 entre plusieurs municipalités dont, entre autres, la Ville de Bromptonville, la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et la Municipalité de Stoke et habilitant la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François à établir et exploiter un ou plus d'un système de gestion des déchets continue de s'appliquer, selon les modalités et conditions y stipulées, jusqu'à la date où les parties y mettent fin. ».

98. L'article 35 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable » par les mots « d'aménagement de parcs ou de berges, de traitement des eaux, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables » ;

2° par le remplacement des mots « de terrains ou de servitudes et de travaux concernant la fourniture d'électricité » par les mots « d'immeubles ou de servitudes ».

99. L'article 15 du décret n° 1133-2001 du 26 septembre 2001, concernant la Municipalité de Saint-Damase, est modifié par le remplacement, aux deux endroits où il se retrouvent, des mots « richesse foncière uniformisée du » par les mots « valeur des immeubles imposables, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, situés dans le ».

100. Les articles 74 et 75 du décret n° 202-2002 du 6 mars 2002, concernant la Ville de Repentigny, sont remplacés par les suivants :

« **74.** Pour chacun des exercices financiers de 2003 à 2007, la nouvelle ville peut, quant à la taxe foncière générale, fixer des taux différents pour les deux territoires regroupés.

Tout taux particulier à une catégorie d'immeubles qui est fixé pour le territoire de l'ancienne Ville de Le Gardeur doit alors être supérieur au taux particulier à la même catégorie qui est fixé pour le territoire de l'ancienne Ville de Repentigny.

Toutefois, la proportion que représente le premier de ces taux par rapport au second ne peut excéder la proportion que représentait, pour l'exercice financier de 2002, le taux de la taxe foncière générale fixé par l'ancienne Ville de Le Gardeur par rapport à celui qui a été fixé par l'ancienne Ville de Repentigny.

«**75.** Pour chacun des exercices financiers de 2003 à 2007, la nouvelle ville peut, quant à toute taxe de service, fixer des taux différents pour les deux territoires regroupés.

Toutefois, la proportion que représente le taux fixé pour un territoire par rapport à celui qui est fixé pour l'autre, à l'égard du même service, ne peut excéder la proportion que représentaient, l'un par rapport à l'autre, les taux des taxes imposées à l'égard de ce service pour les mêmes territoires, respectivement, par les anciennes villes pour l'exercice financier de 2002.

Pour l'application des deux premiers alinéas, on entend par «taxe de service» toute taxe, toute compensation ou tout mode de tarification qui est imposé pour financer spécifiquement un service et par «taux» tout taux ou montant unitaire utilisé pour calculer le montant payable par le débiteur.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

101. Avant le 1^{er} janvier 2006, le conseil d'une municipalité mentionnée au troisième alinéa peut permettre, par règlement et malgré tout règlement d'urbanisme applicable, la réalisation d'un projet dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique, et la section V du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à son égard.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux villes de Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

102. Est valide, malgré le fait qu'elle a agi avant que le ministre ne fixe le nombre de ses membres, tout acte fait ou toute décision prise par la Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais dans la conduite de ses affaires ou dans l'exercice de ses fonctions depuis le 16 mai 2002.

103. Malgré toute disposition contraire, le comité exécutif de la Ville de Montréal doit, par une résolution adoptée au plus tard le 31 décembre 2002, établir les lieux, autres que celui du chef-lieu, où la Cour municipale de la Ville de Montréal peut siéger à compter du 1^{er} janvier 2003.

Cette résolution cesse d'avoir effet à la première des échéances suivantes :

1° le jour de l'entrée en vigueur d'une résolution adoptée par le conseil de la ville en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;

2° le 31 octobre 2003.

104. Malgré toute disposition contraire, le comité exécutif de la Ville de Longueuil doit, par une résolution adoptée au plus tard le 31 décembre 2002, établir le chef-lieu de la Cour municipale de la Ville de Longueuil et tout autre lieu où cette dernière peut siéger.

Cette résolution prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003 et cessera d'avoir effet à la première des échéances suivantes :

1° le jour de l'entrée en vigueur d'une résolution adoptée par le conseil de la ville en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) ;

2° le 31 octobre 2003.

105. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 4 de la Ville de Fermont n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

106. Malgré le premier alinéa de l'article 335 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la vacance au poste de conseiller numéro 1 de la Municipalité de New Carlisle n'a pas à être comblée d'ici la tenue de la prochaine élection régulière.

107. La taxe imposée par le règlement n° 92-05-03 de la Municipalité de L'Acadie, en fonction de l'étendue en front des immeubles, ne s'applique pas et est réputée ne jamais s'être appliquée aux exploitations agricoles enregistrées conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Pour pallier l'insuffisance de revenus qui découle de l'application du premier alinéa, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu n'est pas tenue, malgré les dispositions du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001, d'utiliser des revenus provenant exclusivement de la partie de territoire prévue par le règlement n° 92-05-03 aux fins de l'imposition de la taxe, ni des revenus provenant exclusivement du territoire de la Municipalité de L'Acadie.

108. En cas de décès, pendant la période de compensation, de la personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) ou à un programme de compensation analogue établi par un décret visé à l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), le solde de la compensation est versé à son conjoint survivant selon les mêmes modalités ou, à défaut, à ses ayants cause en un seul versement.

Pour l'application du premier alinéa, le conjoint est la personne qui, au moment du décès, était liée par un mariage ou une union civile à la personne admissible visée au premier alinéa, ou, à condition que ni l'un ni l'autre n'ait été marié ou uni civilement au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui la personne admissible visée au premier alinéa vivait maritalement au moment du décès et qui était alors publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

109. Toute autorisation nécessaire en vertu de l'article 496 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, chapitre 25) peut être donnée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la demande de la municipalité ou de l'organisme qui succède, selon le cas, à l'ancienne municipalité, à la communauté urbaine ou à tout organisme visé à cet article. L'autorisation ainsi donnée est réputée l'avoir été en vertu de cet article.

L'aliénation du bien à l'égard duquel l'autorisation est ainsi donnée est réputée être ou avoir été faite, selon le cas, par l'ancienne municipalité, la communauté urbaine ou l'organisme qui devait obtenir l'autorisation exigée par cet article. Si elle a été faite avant que l'autorisation ne soit ainsi donnée à son égard, elle est néanmoins valide.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

110. Malgré l'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2), l'article 8 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), l'article 8 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), l'article 8 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), l'article 146 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 concernant la Ville de Saguenay, l'article 140 du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke, l'article 94 du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Trois-Rivières et l'article 78 du décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant la Ville de Shawinigan, le conseil de la ville peut choisir le 31 décembre 2001 comme date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou de détermination d'un déficit actuariel.

Dans le cas où le conseil de la ville exerce le choix mentionné au premier alinéa, tout régime de retraite, auquel une ancienne municipalité dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la ville était tenue de contribuer le jour précédant celui de la constitution de la ville, doit, s'il est assujéti au chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, faire l'objet d'une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2001.

Le choix mentionné au premier alinéa doit être exercé avant le 31 mars 2003 et une copie de la résolution par laquelle le conseil exerce ce choix doit être transmise, dans les 30 jours qui suivent son adoption, à chaque comité de retraite concerné.

Le rapport relatif à une évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec par le comité de retraite au plus tard le 30 septembre 2003.

111. Les articles 1, 2, 77 et 78 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

112. Est réputée avoir été adoptée en vertu du paragraphe 3.2^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édicté par l'article 4, toute disposition d'un règlement de la Ville de Québec qui a été adoptée en vertu de l'article 97 de l'annexe C de la charte de la ville, abrogé par l'article 27, et qui prescrit le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans une résidence qui peuvent travailler dans celle-ci.

113. Les articles 59 à 69 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2003.

114. L'article 17 a effet depuis le 16 juin 2000.

115. Les articles 28, 29, 36 et 37 ont effet depuis le 7 novembre 2002.

Toute entente conclue à titre d'expérience-pilote, avant la date mentionnée au premier alinéa, en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou dont la conclusion est autorisée par un décret pris avant cette date peut être, selon le cas, continuée ou conclue malgré les articles mentionnés au premier alinéa.

116. Les articles 39 et 40 n'ont pas pour effet d'abrégéer la durée des fonctions des personnes qui, le 18 décembre 2002, occupaient les postes dont les titulaires sont nommés en vertu des dispositions modifiées par ces articles.

117. Malgré l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le montant de la somme que la Ville de Montréal doit verser pour soutenir financièrement les organismes mentionnés à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001), édictée par l'article 73, est, pour les années 2003 à 2007, déterminé dans une entente conclue par la

ville et le gouvernement en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes, tel que modifié par l'article 28.

Pour les années 2003 à 2007, les articles 12, 14 et 15 de la Loi sur le ministère des Régions sont réputés se lire comme suit :

« **12.** Sous réserve du troisième alinéa, le ministre conclut avec le centre local de développement et l'organisme municipal mentionné à l'article 11 sur le territoire duquel le centre exerce son activité une entente déterminant les conditions que celui-ci s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

L'organisme municipal partie à l'entente détient tous les pouvoirs nécessaires à son exécution.

Dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A, une entente portant sur les objets mentionnés au premier alinéa est conclue uniquement entre ce centre local et le ministre.

« **14.** Le centre local de développement administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de l'entente visée à l'article 12.

Dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A, le centre local administre également la somme dont le montant est déterminé dans l'entente conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement en vertu de l'article 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

« **15.** Un centre local de développement doit annuellement, à la date et selon les modalités que le ministre détermine, lui produire un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

Le rapport d'activités contient tout autre renseignement que le ministre peut requérir. Les états financiers sont accompagnés du rapport du vérificateur.

Le rapport d'activités, les états financiers et le rapport du vérificateur sont également transmis, soit à l'organisme municipal partie à l'entente visée à l'article 12, soit à la Ville de Montréal dans le cas où le centre local de développement est un organisme mentionné à l'annexe A. ».

118. L'article 74 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

119. L'article 76 a effet à compter de la date fixée par le gouvernement. Celui-ci doit, par le même décret, fixer les conditions et modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain.

120. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2002.